

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification des conditions d'autorisation du produit phytopharmaceutique **VIBRANCE TRIO***

<i>de la société</i>	SYNGENTA FRANCE SAS
<i>enregistrée sous le</i>	<i>n°2017-2631</i>

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

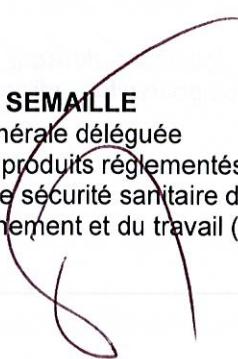
Nom du produit	VIBRANCE TRIO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 31790 Saint Sauveur, France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	25 g/L - sédaxane 25 g/L - fludioxonil 10 g/L - tébuconazole
Numéro d'intrant	678-2014.01
Numéro d'AMM	2170753
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort le, **02 AOUT 2019**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modification des modalités de l'autorisation

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Mention abeilles
15101255 Avoine*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées	0,15 L/q	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-
Uniquement pour des utilisations en stations de traitement de semences (fixes ou mobiles).							
15101245 Orge*Trt Sem.*Champignons autres que pythiacées	0,2 L/q	1/an	BBCH 00	F (BBCH 00)	-	-	-
Uniquement pour des utilisations en stations de traitement de semences (fixes ou mobiles).							